

# RÈGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

## PREAMBULE

La restauration scolaire est un service municipal qui n'a pas un caractère obligatoire. Le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. C'est un service proposé aux familles qui a un coût élevé pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen. Les enfants scolarisés peuvent bénéficier du service de restauration scolaire dans la limite des places disponibles, si les parents adhèrent au présent règlement. Les enfants des parents exerçant une activité seront prioritaires.

## ARTICLE 1 : ACCUEIL

Le service de restauration scolaire fonctionne dans des locaux communaux. Il est accessible aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaire et maternelle de Mirecourt. Il fonctionne de 11h30 à 13h20, chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi scolaire, pour le repas de midi exclusivement. Il inclut le repas (1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> service) ainsi qu'un service d'animation pédagogique avant ou après le repas.

## ARTICLE 2: ADMISSION

Les bénéficiaires du service sont les élèves des écoles élémentaire et maternelle publiques n'ayant pas la possibilité de prendre leur repas de midi à leur domicile ou chez une tierce personne.

Les enseignants, stagiaires ou autres personnels autorisés ont la possibilité de bénéficier du service de restauration scolaire en retirant un plateau repas ou en étant accueillis au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

## ARTICLE 3 : INSCRIPTION

L'inscription administrative, par année scolaire, est obligatoire. Les jours et horaires pour les inscriptions sont les suivants : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h, au service éducation - comptabilité de la mairie de Mirecourt.

### **La réservation des repas se fera par anticipation :**

Les parents devront communiquer au service éducation, soit directement, soit par courrier, soit par mail de préférence, les jours de présence de leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire, avant le **23** du mois pour le mois suivant (exemple : communication des réservations d'octobre, à faire avant le 23 septembre).

Toute modification dans la prévision des réservations devra être signalée en mairie, service éducation, au plus tard l'avant-veille du jour concerné, avant 9 heures (ex: le jeudi avant 9h pour le lundi), sous peine de facturation du repas. En cas d'absence non anticipée (ex : maladie), **1 jour de carence sera appliqué**.

La régularisation des repas payés mais non consommés se fera le mois suivant.

La mairie peut refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.

En cas d'impayé, la réinscription est refusée tant que la dette n'est pas régularisée.

Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone **doit être signalé sans délai** aux services de la Mairie.

## ARTICLE 4 - TARIFS ET MODALITES DE PAIEMENT

**Tarifs** : Le prix du repas est fixé annuellement par décision municipale.

**Modalités de paiement** : Les repas sont payables par prélèvement automatique à terme échu.

À titre exceptionnel, un règlement pourra s'effectuer au préalable en Mairie, soit en espèces, soit par chèque bancaire à l'ordre du Trésor Public, soit par carte bancaire sans contact (avec contact pour les montants supérieurs à 4 €).



Les enfants dont la réservation et le paiement des repas n'auront pas été effectués dans les délais impartis, ne pourront pas être admis au restaurant scolaire municipal, sauf cas de force majeure. Dans cette situation, un rappel à la règle sera notifié aux familles.

#### **ARTICLE 5 - DISCIPLINE**

Chaque élève accueilli au sein du restaurant scolaire de la Ville est placé sous la surveillance de personnes désignées par Monsieur le Maire. Les parents sont responsables des bris et dégradations divers occasionnés par leur(s) enfant(s).

Les élèves doivent avoir une attitude compatible avec la vie en collectivité. Les cris, bagarres, bousculades, propos injurieux et le manque de respect envers le personnel seront sanctionnés.

#### **Tout manquement à ces règles de conduite fera l'objet (dans l'ordre de l'échelle des sanctions):**

- d'un avertissement écrit aux parents.
- en cas de première récidive, d'une procédure d'exclusion temporaire notifiée aux parents par écrit.
- en cas de seconde récidive, après avis de la commission scolaire, d'une décision d'exclusion définitive. Cette décision sera notifiée aux parents par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6 – SANTÉ ET ACCIDENT**

Les parents ont l'obligation de signaler tout problème de santé de leur(s) enfant(s) entraînant une modification des repas.

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants. Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service de restauration collective. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement doivent être signalés auprès du service éducation à la mairie. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un **PAI (Projet d'Accueil Individualisé)**, renouvelable chaque année. L'enfant pourra alors apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à l'école ou à la garderie (en sac isotherme avec pack de glace, la restauration scolaire n'ouvrant qu'à 10h).

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie.

#### **ARTICLE 7 - HYGIENE**

Le service de restauration scolaire relève du règlement d'hygiène vétérinaire et du règlement départemental d'hygiène.

#### **ARTICLE 8 : OPPOSABILITE**

Le présent règlement est remis au moment de la rentrée scolaire aux nouveaux inscrits. Il est consultable sur le site de la collectivité, rubrique Enfance, onglet périscolaire. L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci-jointe.

Le présent règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

Le Maire, Yves SÉJOURNÉ,

